

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

M. I

Mme Seulin
Magistrat désigné

M. Brenet
Rapporteur public

Audience du 24 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

54-05-05-02
49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____ à Montfermeil _____ par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 1^{er} juin 2008 (un point), 11 octobre 2010 (quatre points), 10 octobre 2011 (trois points), 30 septembre 2012 (quatre points), 6 février 2013 (trois points) et 24 février 2013 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions des 6 février 2013, 24 février 2013, 30 septembre 2012, 10 octobre 2011 et 11 octobre 2010 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1

du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

1°) à titre principal, au non-lieu à statuer concernant les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision de retrait de points relative à l'infraction du 10 octobre 2011 et la décision 48 SI ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

il soutient que les mentions relatives à l'infraction du 10 octobre 2011 ont été supprimées du relevé d'information intégral de M. ; que le solde de points de M. étant positif, il est réputé avoir procédé au retrait de sa décision 48 SI portant invalidation de son permis de conduire ; qu'il a en outre procédé à la restitution des points relatifs aux infractions des 28 septembre 2008, 9 juin 2012 et 24 février 2013 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 avril 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du 12 mars 2014 renseigné par l'officier du ministère public qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire de M. a été crédité d'un point le 29 novembre 2013, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décisions de retrait de point consécutive à l'infraction commise le 24 février 2013 sont dépourvues d'objet et doivent être déclarées irrecevables ;

2. Considérant qu'il ressort de ce même relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 10 octobre 2011 ont été supprimées et que le permis de conduire de M. [redacted] est valide avec un solde positif de deux points ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI attaquée ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait points consécutive à l'infraction du 10 octobre 2011 et contre la décision 48 SI sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

5. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 11 octobre 2010, le procès-verbal de contravention a été signé par M. [redacted] et mentionne la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ce procès-verbal de contravention est établi sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comporte les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable sera donc écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____ que l'infraction relevée le 1^{er} juin 2008 a été constatée par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 1^{er} juin 2008 ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de cette infraction doit être écarté ;

7. Considérant, en revanche, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 12 mars 2014 que l'infraction relevée par radar automatique le 30 septembre 2012 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé de l'amende forfaitaire majorée consécutive à cette infraction, ou copie de l'avis de contravention, de nature à établir que M. _____ aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition du titre exécutoire ;

8. Considérant, ensuite, que pour l'infraction en date du 6 février 2013, M. _____ a fait l'objet d'un procès-verbal électronique qu'il a signé ; que, cependant, ne figure sur le procès-verbal électronique que l'information suivant laquelle cette infraction entraîne un retrait de trois points du permis de conduire, sans que soit mentionné le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne le retrait de point ni l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points et la possibilité d'exercer un droit d'accès ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 12 mars 2014 que le requérant n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le ministre ne produit pas de document qui attesterait du paiement spontané par M. _____ de l'amende forfaitaire majorée, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions retirant quatre et trois points du permis de conduire de M. _____ au titre des infractions commises les 30 septembre 2012 et 6 février 2013 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

11. Considérant que l'article 530 du code de procédure pénale dispose : « *Le titre mentionné au second alinéa de l'article L. 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée(...) à défaut de quoi elle est irrecevable* » ;

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral en date du 12 mars 2014 renseigné par le ministère public que M. _____ a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 1^{er} juin 2008 ; que cette mention suffit à établir la réalité de l'infraction en cause ;

13. Considérant, d'autre part, qu'il ressort du même relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée a été émis pour l'infraction commise le 11 octobre 2010 et que ce titre exécutoire est devenu définitif le 10 mars 2011, faute pour M. _____ d'avoir formé une requête en exonération dans le délai de trente jours imparti par l'article 530 précité du code de procédure pénale, suivant l'envoi de l'avis l'invitant à payer le montant de l'amende forfaitaire majorée ; que M. _____ ne peut utilement remettre en cause les mentions enregistrées par l'officier du ministère public sur sa fiche individuelle au sein du fichier national du permis de conduire, en produisant une réclamation accompagnée du seul relevé d'information intégral ; qu'il s'en suit qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité de l'infraction commise le 11 octobre 2010 est établie par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 30 septembre 2012 (quatre points) et 6 février 2013 (trois points) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. _____ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutive aux infractions commises les 30 septembre 2012 et 6 février 2013 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des sept points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par M. [] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutives à l'infraction commise le 10 octobre 2011 et contre la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [] lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions de retrait de quatre et trois points consécutives aux infractions commises les 30 septembre 2012 et 6 février 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des sept points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de M. []

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au ministre de l'intérieur.


Délibéré à l'issue de l'audience du 24 avril 2014.

Lu en audience publique le 22 mai 2014.

Le magistrat désigné,

Signé

A. Seulin


 Certifiée
 conforme
 Le Greffier en Chef
 M. Chouart
 Le greffier, Greffier

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.